



DEPARTEMENT DU LOIRET, COMMUNE DE MARDIE

Arrêté Permanent

Réglementant le stationnement réservé aux titulaires de la carte GIC-GIG

N° 2026-07

Le Maire de la commune de MARDIE

Le Maire de la Commune de Mardié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2,

Vu le code de l'action social et des familles notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics et de loisirs.

Arrêté

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs aux stationnements réservés aux titulaires de la carte GIC-GIG sur la commune de Mardié.

Article 2 : Sur la commune de Mardié, 9 places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules des personnes titulaires de la carte GIC-GIG (Grand Invalide Civil - Grand Invalide de Guerre).

Ces stationnements réservés se situent :

- **Un emplacement réservé GIC-GIG sur la place Marcel Cochon à côté du transformateur électrique sur le parking.**

- Un emplacement réservé GIC-GIG sur le parking devant le cimetière situé rue des Tuileries.

- Un emplacement réservé GIC-GIG sur la place Jean Zay en face du N° 138 à côté de la place de service

- Un emplacement réservé GIC-GIG sur la place des anciens combattants en face du n°120 rue de la paix.

- Un emplacement réservé GIC-GIV rue des déportés à côté du n°30.

- Un emplacement réservé GIC-GIV en face du n°31 rue des garennes.

- Un emplacement réservé GIC-GIV devant le n°472, avenue de pont-aux-moines.

- Un emplacement réservé GIC-GIV devant le bâtiment de l'ALSH rue du clos st martin.

- Un emplacement réservé GIC-GIV à gauche du portail de l'école maternelle sur le parking des bons enfants.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation (apposition de la carte GIC-GIG) d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévu pour les contraventions de quatrième classe. (Article R.417-11 du code de la route).

Article 4 : Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites. (Article R.417-12 du code de la route).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de MARDIE,
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE,
- Monsieur le Directeur des services techniques de MARDIE,
- Monsieur le Responsable du Pôle Est Métropole Orléans (laurent.bonon@orleans-metropole.fr)
chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié, le 26/02/2026

Le Maire,
Clémentine Cailleteau-Crucy



Arrêté Permanent
Relatif à l'instauration de plusieurs sens interdit
sur la commune de Mardié

N° 2026-06

Le Maire de la commune de MARDIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient d'instaurer plusieurs sens interdit sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés relatifs aux sens interdit, sur la commune de Mardié.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Mardié, plusieurs sens interdit sont implantés de la manière suivante :

- Un « Sens interdit » situé sur le parking place Marcel Cochon au niveau de la sortie du parking face à la salle France Routy interdisant l'accès au parking.

- Un « Sens interdit » situé à l'intersection de la rue de la Petite Durandière et de la rue du Merisier à la hauteur de l'îlot de bus.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Maurice Robillard devant le n°81, en direction de la place Jean-Zay.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Maurice Robillard devant le n°5, en direction de la place Jean-Zay.

-Un « Sens interdit » situé sur la place Jean-Zay devant le n°10, en direction de la rue des Déportés.

-Un « Sens interdit » sauf (bus et véhicule agricole et poids lourds) situé sur la place Jean-Zay devant le n°78, en direction de la rue des Déportés.

-Deux « Sens interdit » situé dans la rue du 8 mai devant le n°162, en direction de la rue de la Paix.

-Deux « Sens interdit » situé sur le parking rue de Bou devant le n°60, en direction de la rue des Basroches.

-Un « Sens interdit » situé sur le parking des Anciens Combattants devant le cimetière, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Eugène Farnault devant le n°13, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue Eugène Farnault devant le n°151, en direction de la rue de la Paix.

-Un « Sens interdit » situé dans la rue du Cygne devant le n°56, en direction de l'Avenue de Neuville.

-Un « Sens interdit » situé au carrefour de la rue du Cygne et de l'Avenue de Neuville.

-Un « Sens interdit » situé au carrefour du Chemin des Vignes et de la Rue des Silèes

Mairie de Mardié, 105 rue Maurice Robillard 45430 MARDIE

Téléphone : 02 38 46 69 69 – Télécopie : 02 38 46 69 68

Police Municipale : 02 38 46 69 65

-Un « Sens interdit » situé au retour de la Rue des Tonneliers du fait que la Rue des Tonneliers est en sens unique par la gauche.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune de Mardié, sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondant. Ces mesures seront applicables dès la mise en place des signalisations verticales.

ARTICLE 4 : Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire et d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. (Article R.412-28 du code de la route).

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié, est chargée chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- M. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE.
- M. le Directeur des services techniques de MARDIE.

Mardié, le 26/02/2026

Le Maire,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY





Arrêté Permanent
Relatif à l'implantation de plusieurs « Stop »
sur la commune de Mardié

N° 2026-05

Le Maire de la commune de MARDIE

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.415-6.
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient d'implanter plusieurs « Stop » sur la commune,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de cette intersection sans danger,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés relatifs aux « Stop », sur la commune de MARDIE.

Deux modifications sont incluses :

Est ajouté un panneau stop :

-Un « Stop » situé sur le parking de la place Marcel Cochon, en face de la salle France Routy et à la sortie du parking.

ARTICLE 2 : Sur la commune de MARDIE, plusieurs « Stop » sont implantés de la manière suivante :

- Un « Stop » situé rue du clos de l'Aumône, au croisement de la rue de la Garenne, en direction de la rue de la Garenne.
- Un « Stop » situé rue du clos de l'Aumône, au croisement de la rue des Moulins, en direction de la rue des Moulins.
- Un « Stop » situé rue de Bou, au croisement de la rue des Déportés et de la rue des Basroches.
- Un « Stop » situé rue de la Binette, au croisement de la rue de Latingy et de la rue de la Paix.
- Un « Stop » situé rue de Latingy, au croisement de la rue de la Binette et de la rue de la Paix.
- Un « Stop » situé rue de Latingy, au croisement de la rue de la Chaise, en direction de la rue des Déportés.
- Un « Stop » situé rue de Latingy, au croisement de la rue de la Chaise, en direction de la rue du Petit Bois.
- Un « Stop » situé rue de Latingy, au croisement de la rue du Petit Bois, en direction de la rue des Déportés.
- Un « Stop » situé chemin dit du Clos St Martin, au croisement de la rue de Bou.
- Un « Stop » situé rue des basroches au croisement de la rue des moulins, en direction de la rue de Bou.
- Un « Stop » situé rue du Petit Bois au croisement de la rue de latingy, en direction de la rue de la chaise.
- Un « Stop » situé venelle des Lilas au croisement de la rue Maurice Robillard.
- Un « Stop » situé avenue Miromesnil au croisement de la rue Charles d'Orléans, en direction du lotissement Miromesnil
- Un « Stop » situé rue du gué Morin au croisement de la rue de la Fosse Longue, en direction du lotissement Miromesnil.
- Un « Stop » situé rue de la Durandière au croisement de la rue de la Fosse Longue.

- Un « Stop » situé rue du clos de l'Aumône, au croisement de la rue de la Garenne, en direction de la rue de la Garenne.
- Un « Stop » situé rue du clos de l'Aumône, au croisement de la rue des Moulins, en direction de la rue des Moulins.
- Un « Stop » situé avenue de Miromesnil, au croisement de la rue de Choiseul, en direction de la rue des cerisiers.
- Un « Stop » situé avenue de Miromesnil, au croisement de la rue de Choiseul, en direction de la rue de Donnery
- Un « Stop » situé rue de la Paix, au croisement de la rue de Latingy en direction de la rue de la Binette.

ARTICLE 3 : Les services Métropolitains, sont chargés de l'entretien des panneaux de signalisation correspondant. Ces mesures seront applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales.

ARTICLE 4 : A certaines intersections indiquées par une signalisation dite stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'arrêt absolu au « Stop » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire et d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. (Article R.415-6 du code de la route).

ARTICLE 5 : La Police Municipale de Mardié, est chargée chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la bretonnerie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- M. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE.
- M. le Responsable des services techniques de MARDIE.
- Mme la responsable du Pole Est Métropole

Mardié, le 25/04/2024

Le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY





Arrêté Permanent
Installation d'un ralentisseur rue de la Paix

N° 2026-04

Le Maire de la commune de MARDIE et de la commune de CHECY

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code la Route, et en particulier l'Article R. 110-2 et R.411-4.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et ses modificatifs,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière, et notamment le chapitre 1^{er} sur les mesures de sécurité routière, section 1 : aménagement de zones de circulation particulières en agglomération,
Considérant, qu'il incombe aux Maires, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques des usagers,
Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
Considérant, que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation de vitesse,
Considérant, qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, la création d'un ralentisseur (de type dos d'âne) avec un sens de priorité pour permettre d'assurer convenablement la sécurité par un ralentissement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 :

-Un ralentisseur de type « coussin lyonnais » a été mis en place rue de la Paix.
Il est implanté au niveau du 260 rue de la paix.

ARTICLE 2 :

-La vitesse de tous les véhicules sera limitée à **20km/heure** de part et d'autre du franchissement du ralentisseur.

ARTICLE 3 :

-Cette limitation de vitesse et ces ralentisseurs sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14-30 (limitation de vitesse avec mention 30), B33 (fin), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27(surélévation de chaussée).

ARTICLE 4 : Signalisation panneaux de circulation alternée permanent

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par (voie unique à sens alterné) alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18 au niveau du rétrécissement de la chaussée à hauteur du ralentisseur.

Le sens prioritaire est donné au véhicule venant du centre bourg et se dirigeant vers la RD960 (panneau C18). Il donne seulement la priorité à l'engagement. Ce qui signifie que si, à votre arrivée, un véhicule est déjà engagé dans le passage rétréci, vous devez le laisser en sortir avant de s'engager.

Les véhicules venant de la rue de la paix en direction du bourg devront laisser la priorité au véhicule venant d'en face.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale de MARDIE ainsi que les forces de la Police Etatique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY.
- Mr. le Chef de la Police municipale de MARDIE.
- Ms. les Adjoints délégués aux travaux et à la sécurité de MARDIE.
- M. le Directeur des services techniques de MARDIE
- Mme. la Responsable du pôle Est Métropole d'Orléans
- Mme La responsable du Pôle Est de la Métropole d'Orléans

Mardié, le 18 février 2026

Madame le Maire de MARDIE,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

